

**Association Xylm**  
**Statuts**

**1) NOM**

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Xylm

**2) BUT & OBJET**

L'association a pour but de contribuer à la construction d'un monde juste, solidaire et durable.

Cette association a pour objet d'accompagner les dynamiques de transitions économiques, solidaires et durables en favorisant les synergies et le renforcement mutuel des capacités des acteurs en France et dans le monde.

**3) SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Rennes (35000). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

**4) DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

**5) COMPOSITION**

Les membres de l'association sont des personnes physiques ou des personnes morales qui ont souscrit au but de l'association et adhéré aux présents statuts.

Le cas échéant, ils doivent signer la charte qui précise le but, les finalités et les valeurs de l'association.

Ils s'engagent à respecter les modalités de fonctionnement de l'association.

**6) ADMISSION**

L'association est ouverte à tous.les, sans conditions ni distinctions.

L'admission à l'association, devient effective après paiement de la cotisation annuelle et éventuellement signature de la charte de l'association.

## **7) MEMBRES & COTISATIONS**

Le conseil d'administration fixe le montant des cotisations dans le règlement intérieur.

## **8) LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd :

- Par démission ou décès ;
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves. Le la membre concerné.e est préalablement appelé.e à fournir des explications.

## **9) RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des dons et des cotisations ;
- Les subventions publiques (Etat, Union Européenne, collectivités territoriales, etc.)
- Les subventions privées (fondations, associations, entreprises, etc.)
- La vente de produits et de services

## **10) ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous.tes les membres de l'association. Elle se réunit chaque année.

Elle fixe les grandes orientations de l'association.

Les adhérent.e.s disposent d'un droit de vote à l'Assemblée Générale. Chaque adhérent.e dispose d'une voix.

Les adhérent.e.s peuvent exercer ce droit de vote à l'Assemblée Générale en donnant une procuration à un.e autre adhérent.e.

Un quorum de 1/5 des adhérent.e.s est requis sur première convocation. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée, éventuellement sans délai, et délibère valablement sans aucune condition de quorum.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqué.e.s par le conseil d'administration. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présent.e.s ou représenté.e.s. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres entrants du conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous.tes les membres, y compris absent.e.s ou représenté.e.s.

## **11) ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrit.e.s, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et pour tous besoins identifiés par le conseil d'administration.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

## **12) CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 2 à 15 membres, élu.e.s pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Les salarié.e.s adhérent.e.s sont représenté.e.s au conseil d'administration, à hauteur de 25 % au maximum.

Le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement des sièges libres en son sein entre deux AG. Il est procédé à leur entrée officielle par la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois.

Les décisions y sont prises au consensus, sinon au consentement, sinon à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et mandatés.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré.e comme démissionnaire.

Le conseil d'administration élit le.la représentant.e légal.e de l'association, en charge de représenter l'organisation dans tous les actes de la vie courante.

Le Conseil d'Administration est l'organe qui représente légalement l'association en justice et porte la fonction employeur. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Conseil d'Administration en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Le conseil d'administration peut choisir de déléguer tout ou partie de ses prérogatives au bureau collégial.

Le.la représentant.e légal.e peut choisir de déléguer certains de ses pouvoirs aux salarié.e.s par écrit et de manière nominative.

### **13) LE BUREAU COLLEGIAL**

Les membres du bureau collégial sont élu.e.s par les membres du Conseil d'Administration en son sein. Iels peuvent ensuite être représentant.e.s de cercle.

La liste officielle des membres du bureau collégial est actualisée après chaque modification. Chaque membre du bureau est révocable à tout moment par simple vote à la majorité simple du Conseil d'Administration.

Le rôle du bureau collégial est de suivre et piloter les cercles ainsi que le projet associatif, et de répondre aux besoins des cercles. Il pourra prendre toutes les décisions nécessaires à l'opérationnel de l'association.

Les décisions y sont prises au consensus, sinon au consentement, sinon à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et mandatés.

Les fonctions du bureau collégial et de ses membres sont précisées dans le règlement intérieur.

### **14) LES CERCLES**

Les cercles sont composés au minimum de 2 membres, dont un membre du bureau collégial.

Tout membre actif de l'association peut devenir membre d'un ou plusieurs cercles.

Les différents cercles décident de la fréquence de leurs réunions.

Un.e représentant.e administrateur.trice membre du cercle, ainsi qu'éventuellement un.e suppléant.e, siègent au bureau collégial.

Les fonctions de représentant.e.s ne peuvent pas être cumulables entre les cercles.

Les représentant.e.s de cercle peuvent à tout moment démissionner en informant le bureau collégial.

Leur fonctionnement ainsi que leurs fonctions sont précisés dans le règlement intérieur.

### **15) ARTICLE - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration.

Ce règlement fixe les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **16) ARTICLE - DISSOLUTION**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale, désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Le conseil se prononce sur la dévolution de l'actif net, après reprise des apports, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901.

Fait à Rennes le 20 juin 2024

L'administratrice

Nom et prénoms : Brieuc Poirier

Signature :



L'administratrice

Nom et prénoms : Mathilde Lasserre

Signature :

